



COMMUNE D'UVERNET-FOURS

Arrondissement de Barcelonnette - Alpes de Haute-Provence

MARCHE DE TRAVAUX

REFECTION ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

PROGRAMME 2025

Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1

du code de la commande publique

CAHIER DES CHARGES VALANT CCAP, CCTP

Date limite de remise des offres :

09 mai 2025 à 17h

Les opérateurs devront déposer leurs offres sur le profil acheteur de la commune :

<https://www.laprovincemarchespublics.com/>

ACHETEUR :

COMMUNE D'UVERNET-FOURS

Représentée par monsieur Patrick BOUVET, maire

Mairie

Le Village

04400 UVERNET FOURS

Tel : 04 92 80 80 00 – Mail : mairie.uvernet-fours@orange.fr

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat 1.2 Maîtrise d'ouvrage

Le présent contrat concerne les travaux de réfection de voiries de la commune d'Uvernet-Fours dans le cadre du programme d'entretien 2025. Ces voiries sont situées sur la commune d'Uvernet-Fours et sur la commune de Saint Pons (domaine privatif de la commune d'Uvernet-Fours). Le programme des travaux est décrit au détail estimatif.

1.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du présent marché est assurée par la commune d'Uvernet-Fours

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours

1.3 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie « infrastructures »

1.4 Découpage en tranche et en lots

Il n'est pas prévu de répartition en lots et en tranches.

S'il y a sous-traitance elle doit être déclarée lors du dépôt des offres.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Règlement de Consultation (RC)
- Cahier des charges
- Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
- Acte d'Engagement (AE)
- Annexe : plans de zonages des travaux

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux sont situés dans différents secteurs de la commune d'Uvernet-Fours : Praloup, Molanès, La maure, zone d'activité.

Les travaux de voirie à réaliser sont les prestations décrites dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

ARTICLE 4 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 Maitrise d'œuvre :

La maitrise d'œuvre est assurée par le responsable des services techniques communaux qui sera le référent technique pour le suivi des chantiers.

4.2 Implantation des ouvrages :

Le piquetage est effectué contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux.

4.3 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble du lot. Par dérogation à l'article 28.1 CCAG, sa durée est de 5 jours (5) à compter de la date de notification du marché.

4.4 Organisation sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

ARTICLE 5 : DELAIS, PERIODE D'EXECUTION ET PENALITES

5.1 Délai d'exécution

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 5 semaines à compter de la réception de l'ordre de service de début d'exécution des travaux.

Les travaux devront être terminés au plus tard le 23 juin 2025 sauf décision de l'acheteur en concertation avec l'entreprise.

Le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lesquels le maître d'œuvre (responsable des services techniques communaux) aura décidé que les conditions météo n'auront pas permis de réaliser les travaux dans de bonnes conditions.

5.2 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels d'intempéries auront été constatés.

5.3 Pénalités pour retard

Le calendrier d'exécution joint au marché et établi pendant la période de préparation est formel et constitue un document contractuel. La marche des travaux devra donc être rigoureusement conforme à ses indications tant en ce qui concerne les délais partiels que le délai global.

Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes : 200 euros TTC par jour de retard.

Les jours de retard à prendre en compte sont des jours ouvrés.

Cas de force majeure :

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître de l'ouvrage. Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage, car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager.
- Les difficultés d'exécution de ces travaux.
- Les retards de livraison des fournisseurs, -les difficultés d'approvisionnement,
- L'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

6.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

6.2 Réception

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.

Compte tenu de la nature des travaux, la réception de ceux-ci est acquise à l'exception de ceux pour lesquels le maître d'ouvrage aurait exprimé des réserves par courrier recommandé avec AR dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux

Dans ce dernier cas, la levée des réserves devra être faite explicitement à la demande de l'entrepreneur et donnera lieu alors à un procès-verbal de réserves.

A défaut de réserves énoncées lors de la remise des offres, la réparation des dommages qui seraient occasionnés lors des travaux est à la charge du titulaire.

ARTICLE 7 : PAIEMENTS

Les travaux feront l'objet d'un seul règlement sur présentation de la facture de l'entreprise et après réception des travaux par le maître d'ouvrage. Les règlements se font par mandat administratif.

Le délai global maximum de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture.

Le receveur municipal est :

Trésorerie de Barcelonnette - Quartier Craplet, 04400 BARCELONETTE

Téléphone : 04 92 81 04 85

ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue sur chaque situation mensuelle en vue des paiements d'acomptes de cinq pour cent (5 %) du montant du marché T.T.C sous réserves des dispositions Art 122 à 124 du décret.

La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément à l'article 41 du CCAG.

Modalité de remplacement suivant Art 122 à 124 du décret.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

8.2 Avance forfaitaire.

Sans objet dans le cadre du présent marché.

8.3 Avance facultative.

Sans objet dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE

Pendant le délai de garantie d'un an, l'entrepreneur devra, à la demande du maître d'ouvrage :

- Procéder aux travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprises
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des éventuelles imperfections constatées lors de celle-ci.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS

Personnes habilitées à donner des renseignements

- Monsieur CAIRE Christian responsable du service technique (pour la partie technique)
- Tel / 06.70.07.96.89
- Madame Coralie SEWERYN, secrétaire générale (pour la partie administrative)
- Tel/ 04.92.80.80.00

L'ENTREPRISE,

Lu et accepté

Date, cachet et signature :